

pour vous aider

Informations essentielles pour faciliter votre quotidien

Démarches administratives et juridiques

Fiche n°11

SEP, conduite automobile et adaptation de mon véhicule

Je passe le permis

Certaines affections médicales sont incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou peuvent donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire dont la durée de validité est limitée. Un arrêté du 21 décembre 2005 modifié notamment par arrêté du 16 décembre 2017 fixe la liste de ces affections.

La SEP n'est pas prévue en tant que telle dans cet arrêté. En revanche, ce sont certaines conséquences de la maladie qui sont visées par ce texte, tels que :

- les troubles neurologiques et cognitifs, dont les troubles permanents de la coordination, de la force et du contrôle musculaire (paralysie, défaut de mobilisation d'un membre, trouble de la coordination motrice, mouvements anormaux etc., qu'elle qu'en soit la cause),
- les troubles visuels et/ou auditifs,
- le handicap portant sur l'appareil locomoteur, etc.

Dès que lors que vous entendez passer votre permis de conduire et que vous souffrez du fait de votre maladie d'un handicap physique, de troubles visuels et/ou auditifs ou d'un handicap cognitif, vous **devez passer une visite médicale**.

Pour cela, vous devez vous adresser à la **Commission médicale de la préfecture de votre département**. Après avoir rempli un dossier, vous serez convoqué(e) pour passer une visite médicale auprès d'un médecin agréé. La commission prononcera ensuite votre aptitude ou non à la conduite automobile et le cas échéant, déterminera les aménagements nécessaires au véhicule.

- **Si vous êtes déclaré apte**, il vous sera remis un certificat d'aptitude valable entre 6 mois et 5 ans que vous devrez présenter avant son expiration lors des épreuves du permis de conduire.
- **Dans le cas où des aménagements seraient jugés nécessaires par la commission**, il est important de trouver une auto-école disposant de véhicules adaptés, ou une auto-école spécialisée.
 - ➔ Vous pouvez rechercher sur internet ce type d'auto-écoles, plusieurs sites ont établi des listes.

- **Lors des épreuves du permis de conduire, vous pouvez bénéficier d'aménagements** tels qu'un temps supplémentaire lors de l'épreuve pratique pour tenir compte des difficultés de mobilité que vous présenteriez, une assistance de l'accompagnateur...
- **Si un véhicule avec des équipements spéciaux destinés aux personnes handicapées est utilisé**, ce véhicule doit avoir été mis pour la 1^{ère} fois en circulation depuis 10 ans au plus (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministère chargé de la sécurité routière) et comporter un dispositif de double-commande de freinage, de rétroviseurs additionnels extérieur et intérieur si le véhicule le permet, de double-commande de direction en l'absence de volant pour le conducteur.
 - ➔ **Pour bénéficier de ces aménagements, votre auto-école ou vous-même devez déposer une demande, préalablement aux épreuves, auprès de la préfecture de votre département.**
- **Après obtention de votre permis de conduire, il pourra être mentionné sur votre permis des restrictions pour raisons médicales** (changement de vitesses adapté, embrayage adapté, mécanismes de freinage adaptés, mécanismes d'accélération adaptés, dispositifs de commande adaptés [commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, direction adaptée, rétroviseurs adaptés, siège du conducteur adapté, etc.]).
- **Votre permis peut vous être délivré à titre temporaire, si votre handicap n'est pas stabilisé.**
 - ➔ Dans ce cas, vous devrez vous représenter à un examen médical à l'expiration de la validité de votre permis de conduire (de 6 mois à 5 ans).
 - ➔ Plusieurs solutions sont alors possibles et la décision vous est alors notifiée par la Préfecture : votre permis est soit renouvelé de manière temporaire (si le certificat médical est favorable), soit retiré (si le certificat médical est défavorable), soit délivré à titre permanent (si le certificat médical atteste que votre handicap est stabilisé, et en l'absence de toute affection).

À noter qu'en cas de handicap dû à la maladie, les personnes déjà titulaires du permis, doivent prendre l'initiative de passer un contrôle médical auprès d'un médecin agréé.

Le contrôle médical auprès d'un médecin agréé : de quoi s'agit-il ?

Le contrôle médical a pour objet, après un interrogatoire, un examen clinique et des tests neuropsychologiques, visuels, auditifs, etc. de permettre au médecin qui le réalise d'émettre un avis sur votre aptitude (avec ou sans restriction) ou votre inaptitude à la conduite automobile, selon vos capacités et limites fonctionnelles.

Il est obligatoirement effectué par un médecin agréé par la préfecture de votre lieu de résidence.

- Ce médecin agréé, qui est généralement un médecin généraliste, ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez obtenir la liste des médecins agréés auprès de la préfecture de votre département ou de votre mairie. Cette liste est également disponible sur le site internet de votre préfecture.

SEP et assurance auto

Le fait de présenter un handicap ne fait pas de vous un conducteur à risque.

En principe, les compagnies d'assurances vous proposeront une couverture, comme pour tout autre client, dès lors que vous disposez d'un certificat d'aptitude à la conduite automobile. En cas de refus du seul fait de votre handicap, elles s'exposeraient à des poursuites pénales pour discrimination.

Si vous avez dû faire adapter votre véhicule, les aménagements effectués peuvent faire l'objet d'une garantie supplémentaire. Vous devez en informer votre assurance auto en lui joignant les justificatifs (factures, agréments, etc.) afin qu'ils puissent être couverts en cas de sinistre.

Attention : si la maladie se déclare après l'obtention de votre permis de conduire et que vous n'avez pas pris l'initiative de passer un contrôle médical avec un médecin agréé et êtes responsable d'un accident, vous ne serez pas garanti(e).

- Votre assureur pourra en effet considérer que vous avez fait une fausse déclaration.

La carte mobilité inclusion (CMI) Stationnement

➔ À quoi sert-elle ?

La **CMI Stationnement** a pour objet de faciliter votre vie quotidienne en cas de perte d'autonomie, en bénéficiant de la **possibilité d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée toutes les places de stationnement ouvertes au public** (sauf dans certaines communes : dans ce cas, la durée de stationnement ne peut être inférieure à 12 heures).

Elle concerne également la **tierce personne** qui vous accompagne dans le même véhicule.

Vous devez apposer la CMI stationnement de manière bien visible à l'intérieur de votre véhicule (sur votre pare-brise).

➔ Comment en bénéficier ?

Pour en bénéficier, vous devez :

- être atteint(e) d'un handicap qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied,
- être atteint(e) d'un handicap qui impose que vous soyez accompagné(e) par une tierce personne dans vos déplacements,
- ou vous devez être classé(e) en GIR 1 ou 2 (selon la grille AGGIR).

Vous devez déposer votre demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et joindre les pièces justificatives.

➔ Pendant combien de temps ?

La CMI peut être accordée pour **une durée déterminée (de 1 à 20 ans) ou à titre définitif selon votre situation.**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la CMI invalidité est attribuée sans condition de durée si votre taux d'invalidité est d'au moins 80 % et que votre handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement (décret du 24 décembre 2018).

Adapter mon véhicule ou acheter un nouveau véhicule ?

Si des aménagements sont nécessaires du fait de votre handicap, vous devez équiper en conséquence votre véhicule et le faire homologuer ou acheter un nouveau véhicule adapté et déjà homologué.

→ Ces aménagements du véhicule peuvent porter sur la conduite et/ou sur l'accessibilité.

- **Concernant les aménagements pour adapter la conduite**, il peut s'agir par exemple :
 - Du remplacement des pédales (frein et accélérateur) par des commandes au volant (système du tirer-pousser) avec un embrayage automatique,
 - De la mise en place d'un volant à pied qui regroupe toutes les commandes (feux, clignotants, klaxon, ...) et qui peut fonctionner par reconnaissance vocale,
 - De la suppression du siège conducteur pour permettre la conduite dans un fauteuil roulant ; toutefois, il s'agit d'une modification importante qui n'est possible que dans certains véhicules (type monospace). Aujourd'hui, plusieurs constructeurs proposent des modèles adaptés montés en série.
- **Pour les aménagements liés à l'accessibilité au véhicule**, il est possible de mettre en place par exemple les équipements suivants :
 - Marchepied rétractable et poignée adaptée,
 - Plateau de transfert : il s'agit d'une tablette rabattable installée au bord du siège qui en s'ouvrant, comble le vide entre le siège et le fauteuil et ainsi vous permet de glisser de l'un à l'autre,
 - Releveur (ou verticalisateur) : il s'agit d'un vérin qui vous aide à vous redresser pour sortir de votre fauteuil et monter dans votre véhicule,
 - Embase pivotante : elle permet de faire tourner et/ou de sortir et de baisser le siège vers l'extérieur,

- Porte escamotable ou coulissante avec télécommande (pour installer plus facilement le fauteuil roulant), bras articulé ou treuil (pour le chargement du fauteuil roulant), coffre toit radiocommandés (pour plier le fauteuil et le charger sur le toit),
- Système d'abaissement des suspensions arrières, hayon élévateur, rampe d'accès, treuil ou grue et plaque d'ancrage si vous pouvez monter dans votre voiture sans fauteuil roulant.

L'aménagement d'un véhicule implique nécessairement des modifications structurelles. Il est donc obligatoire de la faire homologuer et de déclarer les transformations afin d'obtenir une carte grise / un certificat d'immatriculation carrosserie « Handicap » le cas échéant.

Les homologations sont délivrées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

➔ Un formulaire est à remplir et à lui adresser avec les pièces nécessaires.

En pratique, les professionnels de l'aménagement des voitures de transport des personnes de mobilité réduite (TPMR) se chargent eux-mêmes de demander l'homologation des modifications.

Si votre budget vous le permet, la solution la plus simple reste encore d'acheter un véhicule déjà adapté et homologué.

Les aides possibles pour adapter le véhicule

L'adaptation d'un véhicule peut s'avérer être très onéreuse. Vous pouvez bénéficier de plusieurs aides pour y faire face :

➔ La prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une aide financière versée par le conseil départemental (ex-conseil général) destinée à financer les besoins liés à votre perte d'autonomie. Cette aide peut vous permettre l'aménagement de votre véhicule mais non l'achat d'un véhicule déjà adapté.

→ Conditions de la PCH :

Pour en bénéficier, vous devez remplir les conditions suivantes :

- **Vous devez résider en France** (si vous êtes étranger, vous devez être en situation régulière).
- **Votre handicap doit être survenu avant vos 60 ans et vous ne devez pas avoir pas plus de 75 ans.**
- **Votre handicap doit générer :**
 - Une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité (vous être dans l'impossibilité totale de la réaliser seul(e)),
 - Ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités (vous éprouvez des difficultés pour la réaliser seul(e)).
- Vous devez être titulaire du permis de conduire portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

Pour obtenir la PCH, vous devez déposer une demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois, afin que vos besoins de compensation soient définis.

→ Frais pouvant être pris en charge sous conditions

Les frais d'adaptation de votre véhicule d'un montant inférieur ou égal à 1.500 euros sont pris en charge à 100 % si vos ressources sont inférieures ou égales à 26 845,70 € par an ou à 80% si elles sont supérieures à ce montant.

Si ces frais sont supérieurs à 1.500 euros, ils sont pris en charge à 75 % dans la limite maximale de 5.000 euros sur une période de 5 ans.

L'aide est renouvelable tous les 5 ans.

→ L'aide à la mobilité de l'AGEFIPH

Si vous êtes salarié(e), travailleur indépendant, demandeur d'emploi ou étudiant(e) de l'enseignement supérieur et qu'il est indispensable pour vous permettre d'accéder à un emploi identifié, d'évoluer dans cet emploi ou de le conserver, d'aménager votre véhicule, vous pouvez percevoir une aide (« aide à la mobilité ») de l'AGEFIPH.

Pour cela, vous devez déposer un dossier à la délégation de l'AGEFIPH de votre région. Vous pouvez vous faire assister dans vos démarches par un conseiller Pôle Emploi, Cap Emploi ou SAMETH notamment.

Le montant maximum de l'aide est de **5 000 €**.

Pour les équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel, l'aide est renouvelable dans un délai de 5 ans ou en cas de changement de véhicule rendu obligatoire par la destruction ou la vétusté du précédent.

Cette aide de l'AGEFIPH peut se cumuler avec la PCH.

➔ L'aide du FIPHFP

Si vous êtes fonctionnaire/agent en situation de handicap, le FIPHFP peut prendre en charge l'aménagement de votre véhicule personnel dans la limite du montant restant à charge après déduction faite des autres financements (PCH, quote-part employeur...)

- ➔ À la condition que vous utilisiez ce véhicule dans le cadre de vos déplacements domicile-travail et/ou pour des déplacements professionnels et qu'il soit à votre nom.

Cette subvention est **plafonnée à 7 500 euros TTC pour 3 ans** (sauf en cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap qui devra être justifiée par le médecin du travail ou de prévention).

Les équipements adaptés pris en charge ne concernent pas ceux existant en série (boîte automatique par exemple) mais les équipements qui représentent un surcoût et qui sont spécifiques (boule au volant, inversion des pédales, etc.).

Cette demande de subvention peut être effectuée auprès du FIPHFP soit par votre employeur, soit à votre initiative, en joignant les pièces nécessaires.

**Pour en savoir plus, vous pouvez consulter
les sites publics suivants et taper votre recherche
dans les menus spécifiques :**

- <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- <https://www.service-public.fr/>
- <https://www.agefiph.fr/>
- <http://www.fiphfp.fr/>



EM Services a conçu et réalisé ce document et en a confié la rédaction à Maître Danièle GANEM-CHABENET, Avocat à la Cour.

Les informations qui y sont contenues ont un caractère général et ne sauraient répondre aux questions relevant de situations particulières ni engager la responsabilité de Sanofi Genzyme. Ces dernières seront examinées au mieux dans le cadre de la consultation d'un expert habilité, membre d'une profession juridique réglementée.

Rédaction des textes achevée au mois de février 2019. Textes sujets à d'éventuelles modifications, notamment d'ordre légal, réglementaire ou jurisprudentiel.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective (loi du 1^{er} juillet 1992).